

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-76R

R-3594-2005

25 mai 2006

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Rectification de la décision D-2006-76**

*Détermination des méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements et de modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers*

## 1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie rectifie *proprio motu* sa décision D-2006-76 du 10 mai 2006 pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

La décision aurait dû se lire, parlant de la contribution reçue, «du tiers» et non «par le tiers» puisque celui-ci la paie. Il ne la reçoit pas. L'erreur origine de la formulation incorrecte de la conclusion de la requête qui est reprise par la décision.

## 2. RECTIFICATION

Le second paragraphe de la section 4, intitulée «Comptabilisation de la contribution», au bas de la page 6 de la décision, est rectifié par le changement des mots «par le tiers», à la fin de sa seconde ligne, par les mots «du tiers».

De la même manière, ces mots doivent être changés dans le quatrième dispositif, à la page 8 de la décision, pour se lire «du tiers» à sa troisième ligne.

### La Régie de l'énergie :

**RECTIFIE** la décision D-2006-76 aux pages 6 et 8;

**CORRIGE** le dispositif pour qu'il se lise :

*«APPROUVE la création d'un compte de crédit reporté aux immobilisations, pour inclusion éventuelle dans la base de tarification du Transporteur, afin d'y amortir la contribution reçue du tiers en utilisant la durée de vie moyenne pondérée des actifs par projet;».*

Benoît Pepin  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.